

# REGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE

## Article 1

Les enfants inscrits aux écoles de Frelinghien peuvent bénéficier tous les jours de classe des services de cantine.

L'inscription, effectuée par les parents, doit être faite en mairie au moins 48 heures avant la présence de l'enfant.

Pour des raisons de responsabilité, aucun enfant ne sera pris en charge par les équipes municipales sans inscription préalable.

## Article 2

La commune a fait le choix de la gestion des cantines de manière quotidienne en mettant en place chaque jour un relevé des présences.

Il incombe cependant aux parents d'indiquer la présence de l'enfant journalièrement pour la restauration scolaire.

Les enseignants font le pointage des enfants présents à la cantine chaque matin.

## Article 3 : aspect médical

Aucun médicament ne peut être accepté ou donné en restauration.

Les agents d'encadrement ne sont pas autorisés à administrer un médicament (les parents doivent en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant).

Pour tout problème de santé particulier (allergie alimentaire...), un Protocole d'Accueil Individuel doit être établi entre les parents, l'école (sous l'égide du médecin scolaire) et la mairie.

Certaines allergies alimentaires sévères ne permettent pas au prestataire produisant les repas de s'adapter au régime particulier de l'enfant.

Le PAI stipulera alors que l'enfant est autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par le responsable légal et amené à la cantine : Place des Combattants.

Le repas devra être disposé dans un contenant étudié au nom de l'enfant.

En cas de mesure d'administration médicamenteuse prévue dans le cadre d'un PAI, l'original de l'ordonnance médicale est obligatoire.

#### **ARTICLE 4 : TARIF**

Le prix du repas est déterminé et voté par le conseil municipal de la commune.

Il s'élève à 4,20 euros à ce jour.

Chaque repas signalé lors du pointage le matin sera facturé émise mensuellement.

Le paiement est à effectuer impérativement au Trésor Public dès réception de la facture.

#### **Article 5 : Discipline**

- En tant que responsable légal vous confiez à la commune la garde de votre enfant.
- Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour appliquer les règles de vie conformément à la Pause Méridienne qui vise au respect des personnes et des biens
- Le personnel intervient envers les enfants qui sèment le trouble. Lorsque les propos tenus ou les comportements dépassent le cadre des principales règles de vie en collectivité (politesse, civilité...) ou mettent en danger la sécurité du groupe, l'enfant pourra être sanctionné.
- Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.
- Ainsi, deux avertissements seront prononcés et notifiés au responsable légal. Par la suite, en fonction de l'importance des actes, des exclusions temporaires ou définitives des services périscolaires pourront être prononcées après que la commune ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.